

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.159 du 22 décembre 2005

A.78.229/V-1520

En cause :

- 1. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. la Région wallonne,** représentée par
son Gouvernement,
- 3. DE WAGTER** Danièle,
ayant toutes élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté flamande,
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, bte 1
8000 Bruges.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 1998 par la Communauté française, la Région wallonne et Danièle DE WAGTER qui demandent l'annulation de la circulaire WEL-98/01 du 9 février 1998 du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et du Bien-être relative à l'emploi des langues dans les centres publics d'aide sociale (C.P.A.S.) de la région de langue néerlandaise et de condamner la partie adverse aux dépens;

Vu l'arrêt n° 78.153 du 14 janvier 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 125.644 du 24 novembre 2003, mettant la Région flamande hors de cause, sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire à la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt n° 201/2004 du 15 décembre 2004 de la Cour d'arbitrage, notifié au Conseil d'Etat le 16 décembre 2004;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me B. STAELENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 78.153 du 14 janvier 1999;

Considérant que, dans le cours de la procédure, la partie adverse a soulevé une première exception d'irrecevabilité du recours de la Communauté française et de la Région wallonne tirée du défaut d'intérêt à l'annulation de décisions prises par une autre entité fédérée belge;

Considérant que l'arrêt n° 125.644 du 24 novembre 2004 a posé à la Cour d'arbitrage à la demande des parties requérantes une question préjudicielle ainsi rédigée :

" En tant qu'il est interprété comme exigeant des entités fédérées qu'elles démontrent un intérêt à agir différent de celui dont elles justifient lorsqu'elles engagent un contrôle curatif contre une norme législative devant la Cour d'arbitrage ou préventif devant les instances prévues par les règles qui régissent la Belgique fédérale, l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 13,141,142 et 143 de la Constitution, l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les articles 31 à 33bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que les articles 6,13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?";

Considérant que, par son arrêt n° 201/2004 du 15 décembre 2004, la Cour a dit pour droit que "l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes se réfèrent à leurs écrits de procédure antérieurs et maintiennent leur demande d'annuler la circulaire WEL-98/01 du 9 février 1998 du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et du Bien-être relative à l'emploi des langues dans les C.P.A.S. du territoire linguistique néerlandais et de condamner la partie adverse aux entiers dépens;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse se réfère au rapport de l'auditorat auquel elle se rallie et demande le rejet du recours introduit par les première et deuxième parties requérantes, celui-ci étant irrecevable, et le renvoi de l'affaire au rôle général pour qu'elle soit attribuée à une chambre de langue néerlandaise;

Considérant que, dans l'arrêt n° 94.345 du 27 mars 2001, en cause la Communauté française, la Région wallonne et Jacqueline GREGOIRE, contre la Région flamande, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé le texte de l'article 129, §§ 1^{er} et 2, de la Constitution, a considéré que "ni la Communauté française ni la Région wallonne n'étaient dotées de quelque compétence pour intervenir dans le territoire couvert par le régime linguistique instauré par la circulaire attaquée ou pour être associées à l'élaboration de ce régime; qu'elles ne peuvent invoquer la méconnaissance de leurs prérogatives et n'ont dès lors aucun intérêt fonctionnel à l'annulation de la circulaire attaquée";

Considérant, par conséquent, que la Communauté française et la Région wallonne n'ont pas d'intérêt au présent recours en annulation et que, dans la mesure où ce recours a été formé par elles, il y a lieu de le rejeter; que, dès lors, seule la troisième requérante demeure partie à la cause, en sorte qu'il convient de constater qu'il n'est plus satisfait à l'article 61, l°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui prévoit que sont dévolues à la chambre bilingue toutes les affaires mues entre parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et appartenant à des régimes linguistiques différents; que le recours ayant, dans ces conditions, été introduit par un requérant non soumis à la législation linguistique et l'affaire se situant dans la région de langue néerlandaise, il incombe à une chambre néerlandaise, en application de l'article 53, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 39, § 1^{er}, combiné avec l'article 17, § 1^{er}, a, 1., des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, d'en poursuivre l'examen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en tant qu'il est introduit par la Communauté française et par la Région wallonne est rejeté.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée au rôle général pour être attribuée à une chambre néerlandaise.

Article 4.

Les dépens des recours en tant qu'ils sont introduits par la Communauté française et la Région wallonne, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à la charge de ces parties requérantes, à concurrence de 347,06 euros chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille cinq, par :

MM.	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. LIENARDY.